

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-sept mai deux mille vingt-quatre

Composition:

| | |
|---|---------------------|
| Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel, | président |
| Michèle RAUS, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel, | assesseur-magistrat |
| Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel, | assesseur-magistrat |
| Joseph GLODEN, viticulteur, Bech-Kleinmacher, | assesseur-employeur |
| Jean-Claude DELLERE, retraité, Lannen, | assesseur-assuré |
| Tamara SCHIAVONE, | secrétaire |

ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Elodie FORTES SILVA, représentante du syndicat OGBL, demeurant à
Luxembourg, mandataire de l'appelant suivant procuration spéciale sous seing privé en date du
25 avril 2024;

ET:

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, établie à Luxembourg, représentée par son
président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Christina BACH, attachée, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée le 29 décembre 2023 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 1^{er} décembre 2023, dans la cause pendante entre lui et l'Association d'assurance accident, et dont le dispositif est conçu comme suit: « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours de Monsieur X recevable, rejette la demande en institution d'une expertise médicale, quant au fond, déclare le recours non fondé et confirme la décision entreprise.* »

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 6 mai 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Elodie FORTES SILVA, pour l'appelant, entendue en ses conclusions.

Christina BACH, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Le 10 février 2022, X a introduit une demande en obtention d'indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux à la suite d'un accident de trajet qui a eu lieu le 25 septembre 2020. X aurait gardé des séquelles fonctionnelles, à savoir des douleurs cervicales chroniques et paresthésie dans le membre supérieur gauche, le tout suivant le rapport médical code R5 du 21 mars 2022.

Par décision présidentielle de l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) du 5 décembre 2022, confirmée sur opposition par une décision du conseil d'administration de l'AAA prise lors de sa séance du 6 juillet 2023, sa demande a été rejetée au motif que, suivant avis du 30 novembre 2022 du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS) reposant sur un examen médical réalisé le même jour, avis confirmé par le CMSS le 17 mai 2023, il n'est pas atteint d'une incapacité partielle permanente en relation avec l'accident de trajet, mais les lésions seraient dues à un état pathologique préexistant.

Saisi d'un recours de X contre cette décision en date du 20 juillet 2023, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), par jugement du 1^{er} décembre 2023, a déclaré le recours recevable, mais non fondé.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral, après avoir rappelé les dispositions légales applicables, a analysé l'avis du CMSS du 30 novembre 2022 et le rapport du docteur Willy MEERT du 22 février 2023 versé par X à l'appui de son recours retenant une incapacité partielle permanente de 10%. La juridiction de première instance a noté que le rapport du docteur Willy MEERT n'est pas de nature à emporter sa conviction. En effet, le rapport serait contredit par le rapport du docteur René BRAUN du 12 janvier 2023, nommé par le Conseil arbitral dans le cadre d'une autre procédure opposant les mêmes parties et ayant trait à une demande de prise en charge par l'AAA au-delà du 14 décembre 2020. Le Conseil arbitral, dans le cadre de cette procédure, aurait, par jugement du 14 juin 2023, entériné le rapport du docteur René BRAUN non contredit par le rapport du 22 février 2023 du docteur Willy MEERT.

Le Conseil arbitral a ainsi conclu que cette pathologie serait antérieure à l'accident de trajet, de sorte qu'elle ne saurait être indemnisée par l'AAA dans le cadre de la demande actuelle et qu'il n'y a pas lieu de procéder à des investigations médicales supplémentaires à défaut de documents médicaux nouveaux susceptibles de contredire les conclusions du CMSS.

Contre ce jugement, X a régulièrement interjeté appel en date du 29 décembre 2023 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

L'appelant se base sur le rapport du docteur Willy MEERT du 23 avril 2024 joint à son appel qui serait de nature à confirmer le bien-fondé de sa demande. Il sollicite en conséquence la réformation du jugement entrepris, alors que son recours serait fondé. A titre subsidiaire, il demande une expertise médicale.

A l'audience des plaidoiries, X renvoie en particulier au rapport judiciaire du docteur François DAP rédigé dans le cadre d'un litige l'opposant à la CNS concernant un arrêt de maladie. Cet expert aurait retenu que l'interruption de son travail du 26 février 2021 au 29 mars 2021 est due à une cervicobrachialgie à prédominance C7 gauche dans les suites d'un traumatisme cervical du 25 septembre 2020.

Suivant le docteur Willy MEERT, X aurait été capable d'exercer son travail avant l'accident de trajet malgré les problèmes cervicaux qu'il avait déjà avant. En outre, l'opération du 19 mai 2021 aurait fait disparaître la pathologie, de sorte que celle-ci ne pourrait pas être de nature dégénérative.

L'intimée demande la confirmation du jugement entrepris aux motifs y énoncés. Elle renvoie en particulier au rapport du docteur René BRAUN ayant confirmé l'état pathologique préexistant et l'absence de lésion traumatique à la suite de l'accident de trajet. Elle estime en outre qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du rapport judiciaire du docteur François DAP. Ce rapport aurait été dressé dans le cadre d'un litige avec la CNS et le docteur François DAP n'aurait pas disposé du dossier de l'AAA. Il n'aurait donc pas pu se prononcer dans le cadre de l'accident de trajet.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale:

Suivant l'article 118 du code de la sécurité sociale « *si après la consolidation l'assuré est atteint par suite de l'accident ou de la maladie professionnelle d'une incapacité totale ou partielle permanente, il a droit aux indemnités prévues aux articles 119 et 120 (...)* ». L'article 119 du code de la sécurité sociale dispose que « *l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément définitif est fonction du taux d'incapacité fixé par le Contrôle médical de la sécurité sociale sur base d'un barème défini par règlement grand-ducal (...)* » et l'article 120 du même code prévoit que « *les indemnités réparant les douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation et le préjudice esthétique sont accordées sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale (...)* ».

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate tout d'abord que le médecin-conseil du CMSS a conclu, après examen médical de l'assuré lors d'une première expertise médicale du 30 novembre 2022, que:

« *Aufgrund des am heutigen Tag erhobenen klinischen Untersuchungsbefundes sowie den zur*

Verfügung stehenden Dokumenten, können der aktuellen medizinischen Lehre folgend, funktionelle Folgeschäden des gemeldeten Unfallgeschehens vom 25.09.2022 ausgeschlossen werden.

Die obengenannte Diskektomie C6-C7 ist ohne kausalen Zusammenhang mit der vorliegenden Unfallsache, Die vorliegende Unfallsache hat, in Abwesenheit von dokumentierten Sekundärzeichen eines stattgehabten Traumatismus, sowie anhand der dokumentierten Chronologie, mit erstem ärztlichem Kontakt erst etwa 2 Wochen nach dem angelasteten Unfallereignis und einer eindeutigen Crescendo-Symptomatik, keinen Zusammenhang mit dem gemeldeten Ereignis. Der obengenannte klinische Befund des heutigen Tages ist somit exklusiv auf die degenerative Grunderkrankung der Halswirbelsäule des Versicherten anlastbar.

Entschädigungsleisten entfallen somit.

Die Bewertung der Préjudices extrapatrimoniaux erfolgte nach den Kriterien und Tabellen des Barème médical applicable à l'Assurance Accidents, veröffentlicht im Mémorial A n° 103 vom 24.06.2013. »

Le CMSS émet une seconde expertise médicale en date du 17 mai 2023 après analyse d'un certificat du 15 décembre 2022 du docteur CRELOT et du rapport de l'expert René BRAUN du 12 janvier 2023. Il confirme sa précédente analyse en retenant que:

« Aus Vorgenannten ergibt sich, dass die schriftliche Opposition gegenstandslos ist. Es besteht kein neuer medizinischer Fakt. Wenn wie oben durch Dr BRAUN bestätigt, keine traumatische Läsion vorliegt und der Versicherte einen pathologischen Vorzustand des HWS aufweist, kann die vorliegende Unfallsache keine dauerhaften Folgen hinterlassen haben und eine richtungsweisende Befundänderung durch das angelastete Ereignis kann folglich auch nicht stattgefunden haben. Es besteht somit kein Grund die getroffene Entscheidung zu revidieren. »

La partie appelante base le bien-fondé de son recours sur le rapport du docteur Willy MEERT du 23 avril 2024.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que ce rapport reprend les avis médicaux du même médecin des 22 décembre 2023 et 22 février 2023 et ses conclusions restent inchangées. Le CMSS a pris position, par rapport à l'avis du docteur Willy MEERT du 22 février 2023 et par rapport à certificat médical du même médecin dressé le 22 juillet 2023, dans son expertise médicale du 31 août 2023. L'affirmation du docteur Willy MEERT que la lésion initiale serait une protrusion discale imputable nécessitant une discectomie le 19 mai 2021 et que cette protrusion ne serait pas dégénérative, est contredite par l'expertise du CMSS du 31 août 2023. Le CMSS a bien précisé que la protrusion est par définition une pathologie dégénérative.

Le rapport du docteur François DAP du 2 novembre 2023 n'est pas non plus de nature à contredire les conclusions claires et précises du CMSS. Cet expert judiciaire a été nommé dans le cadre d'un arrêt de maladie du 26 février 2021 au 29 mars 2021 opposant X à la CNS et cet expert ne disposait pas du dossier de l'AAA.

Par contre, le docteur René BRAUN dans le cadre du premier litige opposant l'appelant à l'AAA dans le cadre de l'accident de trajet, a retenu l'absence d'une lésion traumatique au

niveau de la colonne cervicale et un état pathologique préexistant, à savoir une uncodiscarthrose au niveau C5-C6 et C6-C7 avec rétrécissement secondaire des foramens avec débord disco-ostéophytique postéro-latérale gauche avec probable contact avec la racine C7 gauche. Cet état pathologique est également constaté lors de la tomodensitométrie du rachis cervical réalisé le 6 octobre 2020 donc quelques jours après l'accident de trajet du 25 septembre 2020. Cet examen confirme également qu'il n'y a pas de lésion osseuse post-traumatique reconnue.

L'appelant ne verse pas non plus de documents médicaux concernant la visite aux urgences immédiatement après l'accident, respectivement le lendemain. Par contre, tel qu'il résulte du procès-verbal versé en pièce 5 par l'AAA, la police s'est rendue aux urgences dès qu'elle a eu connaissance de l'accident suite à l'appel téléphonique de X. Les agents de police n'ont cependant pas pu le rencontrer aux urgences.

Il y a lieu de noter en outre que le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par arrêt du 29 janvier 2024, a confirmé le Conseil arbitral qui par entérinement du rapport du docteur René BRAUN, a confirmé la décision de l'AAA en ce que des versements d'une indemnisation de leur part ne se justifient plus au-delà du 14 décembre 2020 dans le cadre de la première affaire ayant opposé X à l'AAA.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale relève par ailleurs que le docteur D. TASSIGNY, dans le cadre de la déclaration d'accident de trajet de X, a rempli le rapport médical R9. En réponse à la question sur l'existence d'un état pathologique préexistant ce médecin note: « *oui sténose foraminale C6-C7 gauche* ». Dans le cadre de la demande en obtention d'indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux, le docteur Philippe CRELOT n'a cependant pas fait mention d'un état pathologique préexistant au moment de remplir le rapport médical R5.

Au vu des développements qui précèdent, c'est dès lors à bon droit que la juridiction de première instance a confirmé la décision du conseil d'administration. En effet, l'appelant reste en défaut de prouver qu'après la consolidation des lésions subies suite à l'accident de trajet, fixée au 14 décembre 2020, il a gardé une incapacité de travail permanente à mettre en relation avec l'accident de trajet.

A défaut d'autres documents médicaux pertinents, la demande en nomination d'un expert médical n'est pas non plus fondée.

L'appel de X est partant à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 27 mai 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Tamara SCHIAVONE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,